

Il a rappelé qu'il avait informé verbalement les membres du Conseil le 9 février 1990 que l'Assemblée constituante avait, le jour même, approuvé par consensus le texte de ce qui serait la Constitution de la Namibie indépendante. La Constitution devait entrer en vigueur à la date de l'accession à l'indépendance, le 21 mars 1990. Le texte de la Constitution était reproduit en annexe à ce rapport et accompagné d'une note comparant ses dispositions aux principes constitutionnels de 1982⁴⁷.

Le 28 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport final sur l'application de la résolution 435

(1978) relative à la question de Namibie⁴⁸, dans lequel il l'a informé que, dans la nuit du 20 au 21 mars 1990, peu après minuit, au stade national de Windhoek, le drapeau de la République sud-africaine avait été amené et remplacé par le drapeau de la République de Namibie, marquant ainsi l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Immédiatement après, le premier Président élu de la Namibie avait prêté serment devant lui. C'est ainsi qu'avait été atteint, dans la dignité et la jubilation, l'objectif de l'indépendance de la Namibie, que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres poursuivaient depuis si longtemps.

⁴⁷ S/15287.

⁴⁸ S/21215.

6. Questions concernant la situation en Somalie

Débats initiaux

A. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie a transmis une lettre datée du 11 janvier 1992 dans laquelle le Premier Ministre par intérim de la Somalie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation de plus en plus dramatique en Somalie.

Dans une lettre datée du 21 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Maroc a transmis le texte d'une résolution adoptée le 5 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa session extraordinaire consacrée à la situation en Somalie. Le Conseil a exprimé sa vive inquiétude concernant les développements qui menaçaient de plus en plus l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Somalie, demandé à tous les pays arabes de fournir des secours d'urgence et prié instamment toutes les organisations régionales et internationales de soutenir les efforts déployés par la Ligue et de coordonner leurs activités avec elle en vue d'instaurer un cessez-le-feu durable en Somalie.

Dans une lettre datée du 23 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Guinée, en tant que Président du Groupe africain, a transmis une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la situation en Somalie, datée du 18 décembre 1991. Le Secrétaire général de l'OUA a déclaré qu'il revenait aux deux protagonistes de veiller à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu et au retour de Mogadiscio

à la normale. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle use de son influence afin d'inciter les parties à rechercher un règlement pacifique du conflit et pour qu'elle réponde aux besoins humanitaires très urgents des victimes du conflit. Il a réitéré la volonté de l'OUA de tout faire pour faciliter une cessation rapide des combats et parvenir à un règlement durable.

Décision du 23 janvier 1992 (3039^e séance) : résolution 733 (1992)

À sa 3039^e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Somalie. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 733 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et saluant l'initiative qu'il a prise dans le domaine humanitaire,

Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dommages matériels étendus résultant du conflit dans le pays et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ S/23445.

² S/23448.

³ S/23469.

⁴ S/23461.

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Exprimant sa gratitude aux organisations internationales et régionales qui ont fourni une aide aux populations affectées par le conflit et déplorant que des membres de leurs personnels aient trouvé la mort alors qu'ils s'acquittaient de tâches d'ordre humanitaire,

Prenant acte des appels adressés aux parties par le Président de l'Organisation de la Conférence islamique le 16 décembre 1991, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine le 18 décembre 1991 et par la Ligue des États arabes le 5 janvier 1992,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et se déclare préoccupé par la situation qui règne dans le pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accroître l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à la population touchée partout en Somalie, en liaison avec les autres organisations internationales à vocation humanitaire et, à cet effet, de désigner un coordonnateur chargé de superviser l'acheminement efficace de cette aide;

3. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, de se mettre immédiatement en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'aide humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d'en assurer le respect, et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie;

4. *Engage vivement* toutes les parties au conflit à mettre immédiatement fin aux hostilités et à convenir d'un cessez-le-feu, ainsi qu'à faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

5. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement;

6. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à accroître la tension et à entraver ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Somalie qui permettrait à tous les Somalis de décider de leur avenir et de l'édifier dans la paix;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin et de faciliter l'acheminement par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations à vocation humanitaire de l'aide humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur;

8. *Demande instamment* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité du personnel envoyé sur les lieux pour fournir une aide humanitaire, pour l'aider dans sa tâche et pour assurer le respect intégral des règles et principes du droit international relatifs à la protection des populations civiles;

9. *Demande* à tous les États et organisations internationales de s'associer aux efforts déployés pour fournir une aide humanitaire à la population somalie;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur cette question dès que possible;

11. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

B. La situation en Somalie

Décision du 17 mars 1992 (3060^e séance) : résolution 746 (1992)

Dans une lettre datée du 30 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, la Chargée d'affaires de la Mission permanente de la Somalie a témoigné aux membres du Conseil de sécurité sa reconnaissance devant la décision qu'ils avaient prise d'examiner la situation dans son pays et l'adoption à l'unanimité par le Conseil de la résolution 733 (1992). Dans une annexe à la lettre, elle a déclaré que son pays n'avait pas bénéficié du moindre soutien politique de la part de la communauté internationale pour pouvoir mettre fin à la crise prolongée qu'il traversait. Elle préconisait une action sur deux fronts : d'une part, instaurer un cessez-le-feu durable, qu'il conviendrait, si besoin était, de faire respecter par des moyens coercitifs; d'autre part, organiser une conférence de réconciliation nationale sous les auspices du Conseil de sécurité. Elle a tenu à assurer le Conseil que toute mesure — même coercitive — prise pour résoudre la crise en Somalie ne pouvait pas être et ne serait pas interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays puisqu'elle aurait pour effet de sauver des vies humaines et de rendre aux hommes leur dignité.

Le 11 mars 1992, en application de la résolution 733 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Somalie⁶, consacré plus particulièrement à l'action menée pour parvenir à la cessation des hostilités afin que l'assistance humanitaire puisse être distribuée, pour promouvoir un cessez-le-feu et pour aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie. Il a signalé que, depuis novembre 1991, des combats acharnés se poursuivaient à Mogadiscio. Ces combats avaient fait de nombreux morts et des dégâts considérables, contraint des centaines de milliers de civils à fuir la ville, créé un besoin extrême d'aide humanitaire d'urgence et fait naître une forte menace de famine généralisée. Ils avaient aussi sérieusement entravé les efforts déployés par les Nations Unies pour acheminer l'aide humanitaire si nécessaire à la population touchée, à Mogadiscio et dans les environs. Qui plus est, le conflit avait mis en danger la stabilité dans la corne de l'Afrique et sa persistance constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a signalé que, en raison de la situation intolérable en matière de sécurité, il était impossible, depuis décembre 1991, d'acheminer des vivres jusqu'à Mogadiscio. Les risques de décès dus à la famine étaient élevés.

Le Secrétaire général a signalé que des consultations visant à explorer les moyens de parvenir à un accord de cessez-le-feu et à faciliter un règlement politique du conflit en convoquant une conférence de réconciliation et d'unité nationales avaient été tenues à New York du 12 au 14 février 1992. Des délégations représentant les factions du Président du gouvernement intérimaire, M. Ali Mahdi Mohamed, et du Président du Congrès somali uni, le général Mohamed Farah Aidid, avaient pris part aux consultations. Des représentants de trois organisations régionales et intergouvernementales, la Ligue des États arabes, l'OUA et l'Organisation

⁵ S/23507.

⁶ S/23693.

de la Conférence islamique (OCI) y avaient également participé. Le 14 février 1992, les deux factions s'étaient engagées à cesser immédiatement les hostilités et à instaurer un cessez-le-feu à Mogadiscio et avaient signé un engagement à cet effet. Elles avaient également accepté qu'une délégation de haut niveau de l'ONU, de la Ligue des États arabes, de l'OUA et de l'OCI se rende à Mogadiscio. La délégation conjointe était arrivée à Mogadiscio le 29 février. Le 3 mars 1992, après quatre jours de négociations intensives, le Président du gouvernement intérimaire et le général Aidid avaient signé un accord sur l'application du cessez-le-feu⁷, qui prévoyait la mise en œuvre de mesures visant à instaurer un cessez-le-feu durable au moyen d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies.

Le Secrétaire général a fait observer que la situation en Somalie ne s'était pas prêtée jusque-là à des solutions classiques et qu'il fallait étudier des moyens nouveaux et des méthodes novatrices afin de faciliter un règlement pacifique. Les efforts collectifs entrepris par l'ONU et les organisations régionales et intergouvernementales dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies s'étaient révélés très efficaces et avaient établi un précédent utile pour la coopération future. Un cadre général pour l'application du cessez-le-feu avait été élaboré; comme les deux factions principales en étaient convenues, la prochaine étape consistait à envoyer à Mogadiscio une équipe technique pour préparer un plan opérationnel en vue de mettre en place un mécanisme de contrôle des Nations Unies. En se fondant sur le rapport de cette équipe, le Secrétaire général ferait des recommandations au Conseil de sécurité à ce sujet. Il faudrait que le Conseil approuve ces dispositions. Le Secrétaire général a également proposé que l'équipe technique étudie les moyens d'assurer sans entrave la distribution de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à Mogadiscio et alentour, ainsi qu'à Berbera et Kismayo. Cette tâche constituait une innovation qui appellerait peut-être un examen attentif de la part du Conseil. Il a ajouté que les deux factions étaient convenues de la nécessité d'une police civile des Nations Unies pour faciliter la distribution de l'aide humanitaire à Mogadiscio et alentour. Il a cependant appelé l'attention sur le fait qu'il existait des éléments armés qui n'étaient sous le contrôle d'aucun des deux protagonistes et dont la présence risquait de compliquer l'application et la surveillance du cessez-le-feu⁸.

Le Secrétaire général a conclu en appelant le Conseil de sécurité à faire ressortir la responsabilité individuelle et collective qu'avaient les dirigeants des factions de sauver des vies humaines et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire. Il a mis l'accent sur le fait que le programme de secours ne devait pas nécessairement être subordonné à l'application du cessez-le-feu mais qu'il ne pouvait néanmoins être entrepris sans que des mesures adéquates soient prises pour assurer la sécurité des fonctionnaires chargés de dispenser les secours. Le Conseil de sécurité devait aussi faire comprendre clairement aux dirigeants des deux factions qu'ils ne devaient en aucune façon faire obstacle à l'activité du personnel international de contrôle ou aux opérations d'aucune mission d'observation des Nations Unies que le Conseil pourrait décider d'établir.

À sa 3060^e séance, le 17 mars 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Italie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. En vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, il a également adressé une invitation à M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI, et à M. Aboul Nasr, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. Le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables⁹ et donné lecture des révisions apportées à la version provisoire du projet. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 13 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte¹⁰, concernant les efforts déployés par l'Égypte pour résoudre la crise somalienne.

Ouvrant le débat, le Ministre nigérian des affaires étrangères, s'exprimant au nom du Président en exercice de l'OUA, a déclaré que l'Afrique attachait une grande importance à la capacité du Conseil de sécurité de réagir à des situations qui risquaient de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité devait non seulement mettre en œuvre une diplomatie préventive conforme à sa nouvelle orientation et à son nouveau dynamisme mais il fallait aussi que cela soit visible en Somalie. La situation en Somalie justifiait des mesures directes de la part du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le moins que l'on puisse attendre de lui était qu'il établisse une présence en Somalie en déployant une mission d'observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu. Il a affirmé que l'OUA se félicitait de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales à l'égard des questions qui préoccupaient la communauté internationale, coopération qui devrait aboutir au règlement pacifique du conflit somalien. Notant avec un très vif intérêt les efforts des Nations Unies en vue de maîtriser les crises et d'établir et de maintenir la paix, il a suggéré que l'Afrique méritait une attention de même qualité et de même intensité que celle dont avaient bénéficié d'autres régions, et peut-être beaucoup plus d'attention en raison de la faiblesse de sa base économique¹¹.

L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a rappelé que les membres de la Ligue s'étaient efforcés d'endiguer la crise et avaient participé aux efforts déployés par l'ONU pour y remédier. Il estimait que la mission conjointe menée à Mogadiscio constituait une expérience nouvelle et unique de coopération créatrice entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a confirmé que la Ligue appuyait sans réserve le projet de résolution dont le Conseil était saisi et réaffirmé sa volonté de participer à son application¹².

L'Observateur permanent de l'OCI a noté que l'Organisation s'efforçait de rétablir la paix et de favoriser la récon-

⁷ S/23693, annexe III.

⁸ S/23693, par. 72 à 76.

⁹ S/23722.

¹⁰ S/23718.

¹¹ S/PV.3060, p. 8 à 15.

¹² Ibid., p. 22 et 23.

conciliation nationale depuis le début même de la crise et qu'elle participait à l'action de l'ONU. Il a souligné que les membres de l'OCI avaient pris l'engagement de rétablir et de maintenir l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Somalie. La communauté internationale dans son ensemble devait confirmer son attachement à ces principes. Insistant sur le fait qu'un accord de cessez-le-feu devait porter sur toutes les parties de la Somalie, il a demandé qu'une force de maintien de la paix assure l'application, la surveillance et le respect de l'accord. Pour l'Organisation de la Conférence islamique, il convenait également de convoquer, sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des États arabes, une conférence sur la réconciliation nationale. S'agissant de l'aide humanitaire, elle suggérait que soient créées des zones de paix dans diverses parties de la Somalie. L'OCI était prête à explorer plus avant avec l'ONU et les autres organisations internationales et régionales toutes les autres idées et propositions qui permettraient de trouver une approche coordonnée et globale et, partant, de régler la crise en Somalie¹³.

Le représentant de l'Inde a souligné que l'étendue manifeste du problème somalien et sa persistance constituaient une menace à la paix et à la sécurité dans la région. La situation en Somalie, où il n'existait pas une seule autorité politique avec laquelle la communauté internationale pouvait discuter, était une situation *sui generis* qui échappait à toute solution classique. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies devaient néanmoins s'appliquer à ce cas aussi. De nouvelles voies et des méthodes novatrices à la mesure de la situation politique et humanitaire existante devaient être envisagées pour faciliter un règlement pacifique. La tâche principale de l'équipe technique proposée par le Secrétaire général consisterait à amener les combattants à cesser les combats et à respecter le cessez-le-feu convenu. Compte tenu de la situation humanitaire, qui, de par sa gravité, pouvait être qualifiée de crise, la recommandation du Secrétaire général selon laquelle l'équipe technique serait également chargée d'étudier les mécanismes éventuels pour assurer l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire aurait dû être faite depuis longtemps. Le conflit en Somalie ne pouvait être résolu que par un dialogue politique dans le cadre d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales qui représenterait la deuxième phase de l'action des Nations Unies¹⁴.

Le représentant de l'Italie a salué avec satisfaction l'envoi imminent d'une équipe technique des Nations Unies en Somalie, mais il a exprimé le souhait que cette initiative de paix soit complétée par des efforts de coopération de la part de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵.

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'au vu de la situation dramatique du peuple somalien, sa délégation n'avait eu aucun mal à appuyer les propositions que le Secrétaire général avait qualifiées d'« innovations ». Il a fait

observer que, lors de la mise en œuvre éventuelle d'une opération des Nations Unies en Somalie, il faudrait établir une nette distinction entre les aspects politico-militaires et humanitaires, notamment en raison de leurs incidences budgétaires spécifiques. Il a invité le Secrétaire général à continuer de collaborer avec les organisations régionales et intergouvernementales en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales, conformément aux dispositions du projet de résolution, et de la création d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies, comme le Secrétaire général en avait l'intention¹⁶.

Le représentant de la Chine estimait que la situation en Somalie devait être réglée de façon pacifique essentiellement par le peuple somalien lui-même par la voie de la consultation et du dialogue. Toute intervention extérieure, y compris le mécanisme de surveillance des Nations Unies et l'aide humanitaire, ne pouvait être réellement efficace que si elle était faite à la demande et avec l'appui et la coopération du peuple somalien. La délégation chinoise espérait que les activités des Nations Unies en Somalie seraient menées conformément aux principes de la Charte, dans le strict respect de l'indépendance et de la souveraineté de la Somalie. Il fallait que toute nouvelle opération de maintien de la paix que l'ONU mènerait en Somalie fasse, à l'avance, l'objet d'un rapport au Conseil et soit approuvée par lui¹⁷.

Le représentant de la France a soutenu les initiatives du Secrétaire général et espéré qu'elles bénéficieraient de la coopération des parties, condition indispensable à leur réussite. Il a insisté pour que tous les États, conformément à l'appel qui leur avait été lancé par le Conseil, s'abstiennent de tout acte susceptible d'accroître la tension¹⁸.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé que le Conseil avait été appelé à examiner depuis quelque temps des conflits fratricides qui menaçaient la paix et la stabilité de certaines régions et qu'il avait pris des mesures pour stabiliser le cessez-le-feu en Yougoslavie et au Cambodge. Il estimait que la tragédie qui frappait la Somalie depuis près d'un an devait être traitée avec la plus grande urgence¹⁹.

Pour le représentant des États-Unis, un cessez-le-feu, l'instauration d'un processus de réconciliation nationale et la fourniture d'une assistance humanitaire étaient les objectifs essentiels que recherchait la communauté internationale en Somalie. Un effort d'aide humanitaire mieux concerté, bien organisé et étroitement coordonné s'imposait d'urgence pour alléger les souffrances humaines et assurer la mise en place effective d'un cessez-le-feu. Le cessez-le-feu devait être respecté effectivement et strictement avant que le Conseil de sécurité puisse envoyer un personnel de surveillance des Nations Unies. L'expérience en matière d'opérations de maintien de la paix avait montré que les Nations Unies ne pouvaient fonctionner efficacement si les parties au conflit n'étaient pas disposées à créer les conditions nécessaires pour ce faire. Aucun mécanisme de surveillance des Nations Unies pour superviser un cessez-le-feu ne pourrait être mis en place tant que le cessez-le-feu ne serait pas effectivement respecté. Les Nations Unies ne pouvaient pas fournir d'aide

¹³ Ibid., p. 26 à 30.

¹⁴ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁵ Ibid., p. 33.

¹⁶ Ibid. p. 38 à 41.

¹⁷ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁸ Ibid., p. 43 à 46.

¹⁹ Ibid., p. 46 et 47.

humanitaire tant qu'un conflit faisait rage. Lorsqu'un cessez-le-feu aurait effectivement été mis en place, toutes les parties devraient être prêtes à accepter une surveillance internationale. Lorsque le Secrétaire général présenterait son prochain rapport, le Conseil devrait examiner sérieusement la question de savoir si ces conditions pouvaient être remplies²⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé le projet de résolution étant donné le caractère critique de la situation en Somalie et l'ampleur des souffrances et des sacrifices entraînés par le conflit, lourd de menaces également pour la paix et la sécurité internationales. Il a souscrit aux vues exprimées quant à la nécessité de faire une nette distinction entre les dépenses consacrées par les Nations Unies aux opérations de maintien de la paix proprement dites et les dépenses parallèles liées à une aide technique, humanitaire et autre. Il a souligné l'importance de l'existence d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, notamment lors des consultations avec tous les mouvements, parties et factions somaliens, en vue de la convocation d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales en Somalie²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a mis l'accent sur le fait que la volonté des parties d'honorer un cessez-le-feu était absolument fondamentale si l'on voulait revenir à des conditions plus pacifiques et qu'il ne saurait y avoir de maintien de la paix s'il n'y avait pas de paix à maintenir. Il s'est félicité de l'intention qu'avait exprimée le Secrétaire général de consacrer ses efforts humanitaires à toute la Somalie et non pas seulement aux alentours de Mogadiscio. Enfin, il espérait que l'équipe technique serait en mesure d'inciter les intéressés à amorcer un processus de réconciliation; sinon, l'Organisation des Nations Unies et la Somalie risquaient de demeurer « bloquées à mi-chemin entre la paix et la guerre²² ».

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Venezuela. Il a fait observer que les consultations tenues à New York entre les parties au conflit et l'envoi en Somalie de l'Envoyé spécial avaient enfin permis d'établir un cessez-le-feu. La coopération et l'assistance des organisations régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, avaient certainement contribué à relâcher les tensions et à faciliter le dialogue. Ces deux éléments étaient un important exemple du travail que les Nations Unies devaient accomplir lors de cette nouvelle phase des relations internationales et de l'appui irremplaçable que pouvaient fournir les organisations régionales. Le défi pour la communauté internationale consistait à renverser ce processus de division fratricide de la nation somalienne. Il a donc engagé le Secrétaire général à faire appel à une personnalité de très haut niveau et reconnue internationalement qui serait capable de mener à bien, avec perspicacité, la tâche politique délicate de la réconciliation nationale, tandis que la mission technique progresserait dans l'accomplissement de sa mission concernant le cessez-le-feu et l'aide humanitaire²³.

Les autres orateurs ont déclaré appuyer les propositions du Secrétaire général, souligné que les parties devaient coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et se sont félicités de la coopération des organisations régionales et intergouvernementales²⁴.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 746 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date du 11 mars 1992,

Prenant note de la signature à Mogadishu, le 3 mars 1992, des accords sur l'application du cessez-le-feu, y compris des accords pour la mise en œuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

Regrettant profondément que les factions n'aient pas encore tenu leur engagement d'appliquer le cessez-le-feu et qu'elles n'aient donc toujours pas permis le libre acheminement et la libre distribution de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin en Somalie,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit qu'il convient de tenir compte des facteurs décrits au paragraphe 76 du rapport du Secrétaire général,

Conscient de l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une aide humanitaire et autres secours au peuple somali,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, pour la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date du 11 mars 1992;

2. *Exhorte* les factions somaliennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris au titre des accords sur l'application du cessez-le-feu signés à Mogadishu le 3 mars 1992;

3. *Prie instamment* toutes les factions somaliennes de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter l'apport par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations à vocation humanitaire d'une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur mentionné dans la résolution 733 (1992);

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son œuvre humanitaire en Somalie et d'utiliser toutes les ressources dont il dispose, y compris celles des institutions compétentes des Nations

²⁰ Ibid., p. 47 à 50.

²¹ Ibid., p. 52 et 53.

²² Ibid., p. 56 et 57.

²³ Ibid., p. 58 à 61.

²⁴ Ibid. p. 16 à 20 (Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique); p. 20 et 21 (Maroc); p. 36 à 38 (Cap-Vert); p. 41 et 42 (Autriche); p. 51 et 52 (Équateur); p. 53 à 56 (Hongrie); p. 57 et 58 (Japon).

Unies, pour répondre d'urgence aux besoins critiques de la population touchée en Somalie;

5. *Engage* tous les États Membres et toutes les organisations à vocation humanitaire à apporter leur contribution et leur coopération aux efforts ainsi déployés sur le plan humanitaire;

6. *Appuie énergiquement* la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique, accompagnée du Coordonnateur, qui mènera ses activités dans le cadre et suivant les objectifs énoncés aux paragraphes 73 et 74 de son rapport, et de présenter promptement au Conseil de sécurité un rapport sur la question;

7. *Demande* que l'équipe technique élabore également un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

8. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions, à Mogadishu en particulier et en Somalie en général, de respecter pleinement la sûreté et la sécurité de l'équipe technique et du personnel des organisations à vocation humanitaire et de garantir leur totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie;

10. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 24 avril 1992 (3069^e séance) :
résolution 751 (1992)**

Le 21 avril 1992, en application de la résolution 746 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport et des recommandations sur la situation en Somalie²⁵. Il a indiqué que la situation dans le pays continuait de susciter une vive inquiétude pour la communauté internationale. Les infrastructures institutionnelles et matérielles n'existaient quasiment pas. Bien que le cessez-le-feu convenu entre les deux principales factions ait pris effet à Mogadiscio, des tirs sporadiques et des actes qui semblaient relever du brigandage le fragilisaient. En outre, le port de Mogadiscio et l'aéroport international étaient sous le contrôle d'éléments qui ne dépendaient d'aucune des factions. Les combats s'étaient intensifiés dans le nord du pays et la situation continuait d'être tendue dans le sud. Les armes proliféraient et plusieurs rapports signalaient que des armes continuaient d'être introduites malgré l'embargo sur les armements. La menace de pénuries alimentaires alarmantes, touchant surtout les groupes vulnérables S/23829. Voir également S/23829/Add.1 et 2 en date des 21 et 24 avril 1992, respectivement. bles, s'intensifiait : quelque 1,5 million de personnes étaient dans une situation critique tandis que 3,5 millions d'autres manquaient de vivres, de semences, de soins de santé de base et d'eau. La crise en Somalie avait également des conséquences sur le plan régional comme en témoignait le flux de réfugiés somaliens dans les pays voisins et on s'inquiétait beaucoup

des effets déstabilisateurs que ces mouvements de personnes auraient sur la corne de l'Afrique.

Le Secrétaire général a indiqué que l'équipe technique qu'il avait nommée, composée de représentants de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique, s'était rendue en Somalie du 23 au 31 mars. Elle avait obtenu du Président du gouvernement intérimaire, M. Ali Mahdi Mohamed, et du général Mohamed Farah Aidid, des lettres d'accord sur les mécanismes de supervision du cessez-le-feu et sur des arrangements concernant la répartition équitable et efficace de l'aide humanitaire à Mogadiscio et dans les environs, signées les 28 et 27 mars 1992, respectivement²⁶. L'équipe avait également obtenu des lettres d'accord d'autres dirigeants somaliens qui s'étaient engagés à œuvrer pour la paix et à assurer la distribution efficace et équitable de l'aide humanitaire. Les accords conclus avec les dirigeants des deux principales factions prévoyaient a) le déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et b) le déploiement d'un personnel de sécurité des Nations Unies chargé de protéger les agents de l'ONU et de leur permettre de continuer d'apporter une aide humanitaire et d'autres secours à la population de Mogadiscio et des environs. Le Secrétaire général a recommandé que la tâche de surveillance soient menée à bien par 50 observateurs militaires non armés portant leur uniforme national dont la sécurité serait assurée par les parties; conformément aux accords, 25 des observateurs seraient stationnés dans le nord de Mogadiscio et 25 dans le sud. Le personnel de sécurité prévu dans les accords assurerait la sécurité des agents, du matériel et des fournitures des Nations Unies dans le port de Mogadiscio, et, si nécessaire, à l'aéroport de Mogadiscio, et escorterait le transport des secours humanitaires depuis ce port jusqu'aux centres de distribution établis à Mogadiscio et dans ses environs immédiats. Le personnel de sécurité n'aurait en aucun cas à assumer des fonctions de maintien de l'ordre; sa tâche consisterait à assurer aux convois de secours des Nations Unies une escorte militaire suffisamment forte pour décourager les attaques et, au cas où cela ne suffirait pas, à exercer une légitime défense en tirant sur les assaillants. Le Secrétaire général a donc recommandé que le personnel de sécurité consiste en éléments d'infanterie organisés normalement. Il estimait que les effectifs nécessaires s'élevaient à 500 militaires environ mais il a rappelé que les accords prévoyaient que les deux parties devaient être consultées sur ce nombre avant que le plan soit définitivement arrêté. Le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité crée une mission selon les modalités exposées, pour une période initiale de six mois, désignée sous le nom d'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM)²⁷, dont le commandement serait exercé par l'ONU, en la personne du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a indiqué en outre qu'en application de la résolution 746 (1992), dans laquelle le Conseil de sécurité avait demandé à l'équipe technique d'élaborer un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire,

²⁶ S/23829, annexes I.B. et I.A.

²⁷ Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de l'ONUSOM, voir le chapitre V.

²⁵ S/23829. Voir également S/23829/Add.1 et 2 en date des 21 et 24 avril 1992, respectivement.

celle-ci avait établi des mécanismes en vue de mettre en œuvre la partie intéressant Mogadiscio du Plan initial d'action de 90 jours²⁸ élaboré par les organismes des Nations Unies en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales. Elle avait également pris des dispositions pour faciliter l'apport d'une aide humanitaire à d'autres parties du pays. Le Secrétaire général a souligné que l'efficacité du plan et des programmes de secours d'urgence et de redressement qui en découlaient dépendrait du respect, par toutes les parties, des principes fondamentaux de l'assistance humanitaire internationale et de l'immunité des navires, avions et convois de secours des Nations Unies ainsi que de la protection des agents chargés des secours lors de leur transit et de leur séjour dans les corridors et zones de paix désignés. Il a appelé toutes les parties à honorer les accords conclus avec l'équipe technique à ce sujet. Il a ajouté que l'exécution du plan dépendrait également de la fourniture, par la communauté internationale, de ressources suffisamment importantes pour financer les activités prévues à ce titre. Le Secrétaire général a fait observer que si l'on n'ignorait rien des difficultés qu'il y avait à fournir des secours, dans la crise en Somalie, on se heurtait à un paradoxe : sans la sécurité, les programmes de secours continueraient d'être sérieusement entravés; sans programmes de secours, les perspectives de sécurité étaient au mieux précaires. Il fallait donc insister sur le fait que l'assistance humanitaire devait passer avant même que tout le personnel de sécurité des Nations Unies ait été mis en place et que les modalités du cessez-le-feu aient été arrêtées.

Compte tenu de la précarité de la situation hors de Mogadiscio, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil de sécurité envisage d'appeler à un cessez-le-feu général dans tout le pays. Il a également proposé que, au vu des diverses informations indiquant que des armes continuaient d'être introduites dans le pays, le Conseil voudrait peut-être prendre des dispositions pour surveiller l'embargo sur les livraisons d'armes. Enfin, il a souligné qu'il continuerait d'œuvrer en faveur de la réconciliation nationale en Somalie, avec le concours de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il entendait nommer un représentant spécial pour la Somalie qui l'aiderait, en étroite coopération avec les organisations régionales, dans les consultations et arrangements en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie. Le Représentant spécial assurerait en outre la direction d'ensemble des activités des Nations Unies que le Secrétaire général recommandait dans son rapport, notamment de celles qui visaient au relèvement économique ainsi que des programmes de démobilisation et de désarmement.

À sa 3069^e séance, le 24 avril 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de

consultations préalables²⁹ et, après avoir appelé leur attention sur une modification apportée au paragraphe 3, mis aux voix le projet de résolution, tel que révisé. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 751 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 746 (1992) du 17 mars 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992,

Prenant note de la signature à Mogadishu, le 3 mars 1992, des accords sur l'application du cessez-le-feu, y compris des accords pour la mise en œuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également note de la signature à Mogadishu, Hargeisa et Kismayu de lettres d'accord relatives aux mécanismes de surveillance du cessez-le-feu et aux arrangements visant à assurer une distribution équitable et efficace de l'aide humanitaire à Mogadishu et aux environs,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Conscient de l'importance que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales revêt dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une aide humanitaire et autres secours au peuple somali,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité et à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 ci-après, une opération des Nations Unies en Somalie;

3. *Prie* le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de cinquante observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu, conformément aux paragraphes 24 à 26 de son rapport;

4. *Donne également* son accord de principe à l'établissement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies qui sera déployée le plus tôt possible pour s'acquitter des fonctions décrites aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général;

5. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les deux parties à Mogadishu touchant la force de sécurité des Nations Unies envisagée et, compte tenu de ces consultations, de lui soumettre ses nouvelles recommandations dans les meilleurs délais pour qu'il se prononce à ce sujet;

6. *Se félicite* que, comme indiqué au paragraphe 64 de son rapport, le Secrétaire général ait l'intention de nommer un repré-

²⁸ Publié sous forme d'additif au rapport du Secrétaire général (S/23829/Add.1).

²⁹ S/23834.

sentant spécial pour la Somalie chargé de diriger toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en Somalie et de l'aider dans ses efforts pour trouver une solution pacifique au conflit en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission en cours en Somalie, de faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire;

8. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de résoudre le problème somali;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir un cessez-le-feu dans tout le pays afin de faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, les consultations qu'il mène avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique;

11. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux en présentant ses observations et recommandations :

a) Solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auront prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

b) Examiner tous éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire continuent de déployer pour apporter une aide humanitaire à la Somalie, en particulier à Mogadishu;

13. *Demande* à la communauté internationale de contribuer, à l'aide de ressources financières et autres, à l'exécution du plan d'action de quatre-vingt-dix jours pour l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence à la Somalie;

14. *Demande instamment* à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de Somalie;

15. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 27 juillet 1992 (3101^e séance) :
résolution 767 (1992)**

Le 22 juillet 1992, en application de la résolution 751 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Somalie³⁰. Il a rendu compte des activités de son Représentant spécial concernant les trois principaux éléments de son mandat : la surveillance du cessez-le-feu à Mogadiscio et la cessation des hostilités dans l'ensemble du pays, l'acheminement efficace de l'aide humanitaire ainsi que la nécessité d'opérations de relèvement et de mise en place des institutions et le processus de réconciliation nationale.

S'agissant de la surveillance du cessez-le-feu et de la sécurité, le Secrétaire général a indiqué que les deux principales factions avaient formellement accepté le déploiement à Mogadiscio de 50 observateurs militaires qui devaient arriver dans la capitale vers la fin du mois de juillet. En attendant, les conditions de sécurité dans la ville restaient précaires. Le cessez-le-feu à Mogadiscio avait été raisonnablement respecté, mais le banditisme et le pillage demeuraient un problème grave, la plupart des incidents étant imputables à des groupes armés irréguliers; les attaques contre le personnel des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'étaient multipliées. Bien que le déploiement imminent d'observateurs militaires contribuerait à l'action menée pour améliorer les conditions de sécurité à Mogadiscio, le Secrétaire général partageait l'avis de son Représentant spécial selon lequel il serait impossible de régler le problème de façon satisfaisante tant que la force de sécurité des Nations Unies prévue aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité ne serait pas déployée. Cette force jouerait un rôle dissuasif important non seulement pour ce qui était de la sécurité du personnel chargé de fournir une aide humanitaire, mais aussi en vue d'une stabilisation générale de la situation à Mogadiscio. La situation dans la plupart des autres régions de la Somalie exigeait également une intervention immédiate. On constatait une absence quasi totale des pouvoirs publics à tous les niveaux. Des quantités d'armes très importantes étaient tombées entre les mains de particuliers, de factions et de groupes, alimentant ainsi les conflits, le brigandage et le pillage qui sévissaient dans tout le pays. Les activités des groupes armés indépendants constituaient, sans doute, la menace la plus importante et la plus grave pour le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il comptait donc envoyer une équipe technique en Somalie dès que possible. Elle serait chargée d'examiner, entre autres, les points suivants : a) surveillance éventuelle des arrangements relatifs au cessez-le-feu dans les régions autres que celle de Mogadiscio; b) déploiement éventuel d'observateurs militaires dans la région du sud-ouest, le long de la frontière avec le Kenya; c) possibilité de mettre au point un programme d'échange « armes contre aliments »; d) nécessité de disposer de forces de sécurité pour protéger le personnel et les activités des organismes à vocation humanitaire dans d'autres parties du pays et fournir les escortes nécessaires; et e) rôle éventuel de l'Organisation des Nations

³⁰ S/24343.

Unies pour aider à rétablir les forces de police locales. Étant donné que tous les chefs politiques et les anciens de Somalie avaient demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour désarmer la population et démobiliser les forces irrégulières, le Secrétaire général a déclaré que, avec l'aide de l'équipe technique, son Représentant spécial élaborerait un plan qui serait appliqué dans tout le pays. Il a ajouté qu'il importait aussi que la communauté internationale continue d'appliquer l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992).

Le Secrétaire général a également rendu compte de la situation désespérée dans laquelle se trouvait le pays compte tenu des besoins en matière d'aide humanitaire, de programmes de relèvement et de mise en place d'institutions. La Somalie était un pays sans administration centrale, régionale ou locale, et sans services : il n'y avait ni électricité, ni moyens de communication, ni moyens de transport, ni écoles, ni services de santé. La situation alimentaire était critique. Plus d'un million d'enfants étaient en danger par suite de la malnutrition. Quelque 4,5 millions de personnes avaient besoin d'urgence d'une aide alimentaire. Le manque de vivres étant à la fois la cause et le résultat du manque de sécurité, rompre ce cercle vicieux était peut-être la clef de la solution aux problèmes sociaux et politiques complexes et inextricablement liés de la Somalie. Face à cette situation et malgré les conditions de sécurité précaires qui continuaient d'entraver les activités de secours, les organismes des Nations Unies, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, n'avaient ménagé aucun effort pour acheminer les secours humanitaires aux populations touchées. Le Secrétaire général a fait observer que le plan d'action de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie constituait le cadre initial pour accélérer la fourniture d'une aide humanitaire par les organismes des Nations Unies. En outre, les deux appels globaux interorganisations en faveur de la corne de l'Afrique qu'il avait lancés en février et en juillet 1992 avaient fait une place importante à la Somalie.

Le Secrétaire général a souligné que la complexité de la situation et les risques auxquels étaient inévitablement exposés tous ceux qui travaillaient en Somalie, à quoi venait s'ajouter une absence presque totale de services publics à tous les niveaux, rendaient extrêmement difficile, sur le plan opérationnel, l'établissement d'une présence effective à grande échelle de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, la menace d'une famine généralisée qui pesait sur d'importants secteurs de la population et le risque d'une reprise des hostilités, qui pourrait avoir des incidences sur la paix et la stabilité dans toute la région de la corne de l'Afrique, exigeaient que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale fassent face sans délai à la situation, sous tous ses aspects. Il était donc parvenu à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies devait adapter son intervention en Somalie. Il fallait élargir son action de sorte qu'elle puisse contribuer à l'établissement d'un cessez-le-feu effectif dans tout le pays; en même temps, les efforts entrepris parallèlement pour promouvoir la réconciliation nationale devaient être poursuivis énergiquement. Il fallait pour cela que l'Organisation soit présente dans toutes les régions du pays et qu'elle adopte une approche novatrice et globale recouvrant tous les aspects de la situation en Somalie : le

programme humanitaire de secours et de relèvement, la cessation des hostilités et la sécurité, le processus de paix et la réconciliation nationale, qui devaient s'inscrire dans un cadre général unique. Le Secrétaire général proposait d'établir quatre zones opérationnelles : le nord-ouest (Berbera), le nord-est (Bossasso), la zone centrale (terres de parcours) et Mogadiscio, et le sud (Kismayo). Dans chacune de ces zones, une opération générale des Nations Unies mènerait à bien les activités essentielles envisagées dans la résolution 751 (1992) : *a*) activités d'ordre humanitaire (secours d'urgence, relèvement, reconstruction et mise en place d'institutions); *b*) surveillance du cessez-le-feu et action en vue d'empêcher la reprise des hostilités; *c*) sécurité, démobilisation et désarmement; et *d*) processus de paix et efforts de réconciliation nationale grâce à la conciliation, à la médiation et aux bons offices. L'approche décentralisée par zones améliorerait l'efficacité des opérations humanitaires en Somalie. Pour accéder aux régions de l'intérieur du pays, difficile d'accès à partir des principaux ports, il proposait de mettre sur pied d'urgence une opération de transport aérien.

Le Secrétaire général a souligné que le conflit en Somalie ne pouvait être résolu que par le peuple somalien lui-même, dans le cadre d'un processus de réconciliation nationale. Comme il était dit dans la résolution 751 (1992), l'Organisation des Nations Unies avait pour objectif de procéder à des consultations et de prendre des dispositions en vue de convoquer une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales du pays. Il a affirmé que des progrès importants avaient été faits lors des consultations entre son Représentant spécial et un certain nombre de chefs et d'anciens, qui avaient tous déclaré leur attachement à la réconciliation nationale. Le Secrétaire général a demandé instamment à tout le peuple somalien, aux chefs des mouvements politiques, aux anciens et aux chefs spirituels de serrer les rangs et de collaborer étroitement pour que la réconciliation nationale, dont le pays avait désespérément besoin, devienne réalité. Notant que son Représentant spécial avait déjà montré que son intervention personnelle pouvait aider à réduire la tension là où des crises locales risquaient de se produire, il a ajouté que du personnel qualifié de l'ONUSOM serait en conséquence affecté à chacune des zones pour faciliter le processus de médiation et de conciliation et organiser des consultations selon les besoins. Il a fait observer que les États de la corne de l'Afrique pouvaient contribuer de façon déterminante au processus de réconciliation nationale en l'appuyant et en le favorisant; aussi était-il capital que l'Organisation des Nations Unies continue de les consulter. Il s'est dit très satisfait de l'appui et du concours que les organisations régionales, y compris l'OUA, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique avaient apportés à l'ONU dans le cadre de l'action concertée menée pour rétablir la paix et la sécurité en Somalie et fournir une aide humanitaire à ceux qui en avaient tant besoin. En conclusion, le Secrétaire général a expliqué que l'approche globale nouvelle recommandée dans son rapport, pour laquelle il avait demandé l'approbation du Conseil, devait servir de catalyseur en vue d'atteindre l'objectif essentiel : la réconciliation nationale et la reconstruction d'une Somalie pacifique, stable et démocratique.

À sa 3101^e séance, le 27 juillet 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption

de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables³¹, ainsi que sur une modification qui devait être apportée à ce projet dans sa forme provisoire. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 767 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1192 du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992 et 751 (1992) du 24 avril 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date du 22 juillet 1992,

Considérant la lettre, en date du 23 juin 1992³², que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que toutes les parties à Mogadishu avaient accepté le déploiement des cinquante observateurs militaires, que le détachement avancé était arrivé à Mogadishu le 5 juillet 1992 et que le reste de l'effectif était arrivé dans la zone de la mission le 23 juillet 1992,

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions se trouvent entre les mains de civils et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits qui éclatent de manière sporadique dans différentes parties de Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dommages matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation en Somalie sur le plan humanitaire et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Répondant aux appels urgents lancés par les parties en Somalie pour que la communauté internationale prenne des mesures en Somalie afin d'y assurer l'acheminement de l'aide humanitaire,

Prenant note des propositions du Secrétaire général tendant à ce que, dans son action en Somalie, l'Organisation des Nations Unies adopte une démarche globale et décentralisée par zone,

Conscient que le succès de cette démarche exige la coopération de toutes les parties, de tous les mouvements et de toutes les factions somalis,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date du 22 juillet 1992;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre pleinement à profit tous les moyens et dispositifs disponibles, y compris l'organisation d'urgence d'un pont aérien, en vue de faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations à vocation humanitaire pour accélérer

l'apport d'une aide humanitaire à la population de Somalie menacée en masse par la famine;

3. *Prie instamment* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie.

4. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751 (1992) et d'aider par ailleurs à assurer la stabilisation générale de la situation en Somalie, faute de quoi le Conseil n'exclut pas la prise d'autres mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie;

5. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

6. *Encourage* les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour acheminer l'aide humanitaire partout en Somalie;

7. *Exhorte* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis à coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de l'action qu'il continue de mener en Somalie, de promouvoir la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de faciliter l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire ainsi que le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de mettre fin immédiatement aux hostilités et d'observer le cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

10. *Souligne* qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

11. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de régler la situation en Somalie;

12. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opération dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie unifiée;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la Somalie dispose de tous les services d'appui nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Appuie pleinement* la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique qui, sous la direction générale de son Représentant spécial, œuvrerait dans le cadre et aux fins des objectifs définis au paragraphe 64 de son rapport et de présenter rapidement au Conseil de sécurité un rapport sur cette question;

15. *Affirme* que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et tous les experts en mission pour l'Organisa-

³¹ S/24347.

³² S/24179.

tion en Somalie jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et dans tous les autres instruments pertinents et que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis sont tenus de leur assurer la pleine liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires;

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations qu'il mène avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique;

17. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 28 août 1992 (3110^e séance) :
résolution 775 (1992)**

Le 24 août 1992, en application de la résolution 767 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Somalie³³, lequel portait sur les conclusions de l'équipe technique qui s'était rendue en Somalie du 6 au 15 août et où figuraient ses recommandations. Il a signalé que les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales avaient continué de mettre en œuvre le plan d'action de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie et de renforcer et d'étendre l'aide humanitaire dans le pays. Il a souligné que ces efforts restaient cependant notablement insuffisants par rapport aux besoins globaux du peuple somalien, dont quelque 4,5 millions avaient désespérément besoin d'une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance. Les Nations Unies et leurs partenaires étaient prêts et avaient les moyens de fournir une assistance beaucoup plus importante mais ils n'avaient pu le faire en raison de l'absence de sécurité dans tout le pays. L'absence de sécurité ne permettait pas de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par des moyens terrestres et était donc la principale cause de la crise alimentaire présente en Somalie. Devant toutes ces difficultés, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire de renforcer considérablement les opérations du pont aérien. L'équipe technique avait recommandé que dans l'avenir immédiat ces opérations soient axées vers les zones qui en avaient le plus besoin. Notant que de nombreux États avaient montré qu'ils souhaitaient vivement participer à un pont aérien d'urgence, le Secrétaire général a insisté sur la nécessité de coordonner soigneusement les secours dans le système des Nations Unies. Il a réaffirmé que le problème critique auquel se heurtaient les Nations Unies dans leur action humanitaire en Somalie était de savoir comment assurer la sécurité des secours à tous les stades, c'est-à-dire à ceux de la livraison, du stockage et de la distribution. Il a également souligné que le pont aérien ne pouvait pas remplacer un programme efficace d'acheminement sur place de l'assistance par les ports somaliens et par la route, pour lequel l'adoption de mesures de sécurité et de dispositions sur le terrain efficaces était la condition *sine qua non*.

S'agissant de la sécurité et de la surveillance du cessez-le-feu, le Secrétaire général a indiqué que l'équipe technique avait confirmé, comme il l'avait déjà recommandé, que la protection des convois, entrepôts et centres de distribution devait être assurée par le personnel de sécurité des Nations Unies selon les modalités décrites dans son rapport du 21 avril 1992³⁴. Il a dit que les deux parties avaient accepté, le 12 août 1992, qu'une force de sécurité de 500 hommes soit déployée le plus rapidement possible à Mogadiscio. L'équipe technique avait amené les intéressés à accepter le déploiement d'unités de sécurité analogues dans deux autres régions, dans le nord-est et le sud-ouest. Le Secrétaire général pensait qu'il faudrait déployer des unités de sécurité des Nations Unies dans deux autres régions encore, dans le nord-ouest et dans le sud-est, mais l'accord des intéressés n'avait pas encore été obtenu. Il avait donc demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement de quatre unités de sécurité supplémentaires, composées chacune de 750 hommes au maximum, dont les deux premières seraient déployées immédiatement et les deux autres dès que les consultations avec les personnes concernées auraient abouti. Il a également indiqué que les 50 observateurs militaires autorisés pour Mogadiscio avaient été déployés à la fin juillet et avaient pu jouer un rôle non négligeable en aidant les deux parties à maintenir le cessez-le-feu. La sécurité dans la capitale demeurait néanmoins précaire. L'équipe technique avait également examiné la possibilité d'étendre les activités d'instauration d'un cessez-le-feu menées par l'ONUSOM à Mogadiscio à d'autres régions du pays. Toutefois, plusieurs dirigeants de la région se préoccupaient des incidences que pourrait avoir une telle opération pour l'équilibre des forces militaires dans le pays. Devant cette attitude, l'absence de cessez-le-feu efficace et la fluidité des combats, le Secrétaire général ne pensait pas qu'il fût possible de déployer des observateurs militaires à l'extérieur de Mogadiscio.

Le Secrétaire général a rappelé que, dans son rapport du 22 juillet³⁵, il avait recommandé que l'ONUSOM établisse quatre zones opérationnelles qui permettraient à l'Organisation d'être présente dans toutes les régions du pays et d'adopter une approche novatrice et globale intégrant les diverses composantes de la Mission. L'équipe technique avait confirmé la validité de cette recommandation et il proposait donc que les quatre quartiers généraux de zone soient mis en place dès que possible. Chaque quartier général serait dirigé par un civil qui aiderait le Représentant spécial à s'acquitter de tous les aspects des tâches qui lui avaient été confiées.

Le Secrétaire général a souligné que ce qu'il fallait accomplir dans l'immédiat, c'était briser le cercle vicieux de l'insécurité et de la faim : l'absence de sécurité empêchait l'arrivée des vivres, tandis que la disette contribuait sensiblement à accroître la violence et l'insécurité. Il était donc indispensable de mettre en place un programme global d'action portant sur les secours humanitaires, la cessation des hostilités, la réduction de la violence organisée et non organisée et la réconciliation nationale. Il a souligné en outre qu'un principe fondamental devait guider toutes les activités des Nations Unies en Somalie, à savoir que c'était aux Somaliens eux-mêmes qu'il appartenait progressivement de mettre en

³³ S/24480 et Add.1, en date du 28 août 1992.

³⁴ S/23829.

³⁵ S/24343

place les conditions et les dispositifs voulus pour distribuer l'aide humanitaire. Ainsi, le renforcement du rôle de l'ONU pour ce qui était d'assurer l'accès, le transport et la distribution des fournitures de secours devait aller de pair avec un effort visant à impliquer pleinement les entités somaliennes dans tous les aspects de ce processus. Le Secrétaire général a conclu que nombre des mesures exposées et recommandées dans le rapport pouvaient être prises dans le cadre des textes en vigueur. Il serait toutefois nécessaire que le Conseil de sécurité autorise le renforcement des effectifs de l'ONUSOM qu'il avait recommandé afin de pouvoir mettre en place les quatre quartiers généraux de zone de l'ONUSOM et y déployer quatre unités de sécurité supplémentaires.

À sa 3110^e séance, le 28 août 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, élaboré lors de consultations préalables³⁶, et sur une correction qui devait être apportée à ce projet. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa forme provisoire, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 775 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992 et 767 (1992) du 27 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie en date des 24 et 28 août 1992,

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions sont disponibles et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits sporadiques qui persistent dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dommages matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation en Somalie sur le plan humanitaire et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Se félicitant des efforts que les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales et les États déploient actuellement en vue d'apporter une aide humanitaire à la population touchée en Somalie,

Se félicitant en particulier des initiatives qui ont été prises en vue d'acheminer des secours au moyen d'un pont aérien,

Convaincu qu'il ne pourra être fait de progrès durables tant qu'une solution politique d'ensemble n'aura pas été apportée en Somalie,

Prenant acte en particulier du paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 24 et 28 août 1992, portant sur les constatations de l'équipe technique, ainsi que des recommandations du Secrétaire général qui y figurent;

2. *Invite* le Secrétaire général à mettre en place quatre quartiers généraux de zone, comme il est proposé au paragraphe 31 de son rapport;

3. *Autorise* le renforcement des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Somalie et leur déploiement ultérieur, comme il est recommandé au paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général;

4. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général visant à renforcer substantiellement l'opération de pont aérien dans les zones qui en ont le plus besoin;

5. *Engage* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 571 (1992) et comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 37 de son rapport;

6. *Se félicite* de l'appui matériel et logistique qu'apportent un certain nombre d'États et demande instamment que l'opération de pont aérien soit effectivement coordonnée par l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué aux paragraphes 17 à 21 du rapport du Secrétaire général;

7. *Prie instamment* toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie;

8. *Répète l'appel* qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

9. *Encourage* les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, pour acheminer l'aide humanitaire partout en Somalie et met l'accent sur l'importance que revêt la coordination de ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution politique d'ensemble à la crise en Somalie;

11. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de mettre immédiatement fin aux hostilités et d'observer un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

12. *Souligne* qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

13. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

³⁶ S/24497.

14. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 8 septembre 1992 :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁷, le Secrétaire général a demandé au Conseil, par l'intermédiaire de son Président, d'étendre le champ d'application de l'autorisation figurant au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) à l'unité d'appui logistique de l'ONUSOM, dont il était question dans l'additif à son rapport du 24 août 1992. Dans une lettre datée du 8 septembre 1992³⁸, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient la proposition qu'il avait faite dans sa lettre.

**Décision du 16 octobre 1992 :
déclaration du Président**

À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité le 16 octobre 1992, le Président a fait, en leur nom, la déclaration suivante aux médias³⁹ :

Le Conseil a entendu aujourd'hui une communication de M. Sahnoun, Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie. À cette occasion, les membres du Conseil ont réaffirmé leur plein soutien à l'action du Secrétaire général et de son Représentant spécial. Ils ont également formulé le vœu que l'appel lancé récemment à Genève en faveur d'une augmentation de l'assistance humanitaire à la Somalie soit entendu.

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur profonde préoccupation face aux informations que M. Sahnoun leur a communiquées et notamment celles relatives aux difficultés qu'il rencontre dans l'acheminement de l'aide humanitaire. À cet égard, le déploiement rapide des effectifs de l'ONUSOM constitue une condition indispensable. Les membres du Conseil estiment que ceux qui entraveraient la mise en place de l'ONUSOM prendraient la responsabilité d'aggraver une catastrophe humanitaire déjà sans précédent.

**Décision du 3 décembre 1992 (3145^e séance) :
résolution 794 (1992)**

Dans une lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁰, le Secrétaire général a décrit plusieurs événements et faits inquiétants en Somalie qui gênaient considérablement l'ONUSOM dans l'accomplissement de son mandat. Le général Aidid avait déclaré que le bataillon pakistanais ne serait plus toléré dans les rues de Mogadiscio; ordonné l'expulsion du Coordonnateur de l'assistance humanitaire de l'ONUSOM, aux motifs que ses activités étaient contraires aux intérêts de la population somalienne et que sa sécurité ne pouvait plus être garantie; averti que tout déploiement autoritaire de l'ONUSOM ne manquerait pas de provoquer des affrontements violents et que le déploiement de forces des Nations Unies à Kismayo et à Berbera n'était plus accepté; et demandé le retrait des troupes

des Nations Unies stationnées à l'aéroport de Mogadiscio. Le Secrétaire général a noté aussi que des chefs de faction locaux auraient fait accréditer l'idée parmi les Somaliens que l'ONU avait décidé de renoncer à sa politique de coopération et se préparait à « envahir » le pays.

Le Secrétaire général a déclaré que plusieurs facteurs avaient entravé l'acheminement des vivres et autres secours humanitaires, en particulier hors de Mogadiscio. Il a évoqué notamment l'absence d'un gouvernement ou d'une autorité capable de maintenir l'ordre public, le fait que plusieurs factions ne coopéraient pas avec l'ONUSOM, l'extorsion, le chantage et le vol dont étaient victimes les organismes internationaux de secours et les attaques lancées fréquemment contre le personnel et le matériel des Nations Unies et d'autres organismes de secours. Tout cela faisait que, alors que des secours en très grandes quantités étaient déjà prêts dans l'attente de la mise en œuvre du Programme d'action de 100 jours, seule une part infime de l'assistance humanitaire parvenait aux populations auxquelles elle était destinée. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que, aussi longtemps que l'on ne s'attaquerait pas avec efficacité au problème de la sécurité et de la protection de secours, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ne seraient pas en mesure de fournir en urgence toute l'aide dont la Somalie avait besoin. Afin d'établir des conditions de sécurité qui permettraient de distribuer les secours, il importait au plus haut point que les quatre bataillons supplémentaires de l'ONUSOM fussent déployés en Somalie le plus rapidement possible. Cependant, le Secrétaire général a déclaré que, malgré les efforts intensifs déployés par son Représentant spécial, les autorités somaliennes n'avaient consenti qu'au déploiement d'un seul bataillon dans une région du pays. Il a conclu en affirmant qu'il étudiait cette situation avec la plus grande diligence et n'excluait pas qu'il pût devenir nécessaire de revoir les fondements et les principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie.

Dans une lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil⁴¹, le Secrétaire général a rappelé que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du 24 novembre au cours de consultations officieuses tenues le 25 novembre. Ils avaient considéré que la situation en Somalie qu'il avait décrite était intolérable et douté que les méthodes employées jusqu'alors par l'ONU permettraient de la redresser. L'opinion qu'il avait exprimée, selon laquelle il était désormais nécessaire d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait reçu un large appui. Les membres du Conseil avaient donc bien accueilli son idée de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies et ils lui avaient demandé de leur présenter des recommandations précises sur la façon dont l'ONU pourrait redresser la situation actuelle.

Le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil cinq options, qui concernaient toutes le problème humanitaire immédiat, c'est-à-dire les moyens de créer des conditions permettant d'assurer sans interruption l'acheminement de secours aux Somaliens qui mouraient de faim. Il a souligné toutefois que ce n'était là qu'une partie du problème en Somalie et que des efforts devaient également être menés pour mettre en place les conditions politiques grâce auxquelles

³⁷ S/24531.

³⁸ S/24532.

³⁹ S/24674; publié sous forme de décision du Conseil dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 66.

⁴⁰ S/24859.

⁴¹ S/24868

les la Somalie pourrait commencer à régler ses problèmes politiques et à redresser son économie. C'était là une partie intégrante du mandat de l'ONUSOM et il importait que les mesures qui seraient prises pour protéger les secours aillent de pair avec une action de promotion de la réconciliation nationale.

Le Secrétaire général a énoncé les cinq options suivantes : la première consisterait à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il avait faits pour déployer les effectifs de l'ONUSOM au niveau autorisé par le Conseil. L'ONUSOM continuerait à être guidée par les principes et pratiques régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : elle ne serait pas déployée sans l'assentiment des autorités de facto à chaque endroit où elle était censée opérer et elle n'utiliserait la force qu'en cas de légitime défense. Le Secrétaire général a toutefois conclu que la situation en Somalie s'était détériorée au point qu'elle ne se prêtait plus à la formule du maintien de la paix. La réalité était qu'il y avait dans le pays très peu d'autorités avec lesquelles une force de maintien de la paix pût véritablement négocier pour convenir des principes de base de ses opérations. La deuxième option serait de renoncer à l'idée d'utiliser du personnel militaire international pour protéger les activités humanitaires, de retirer les éléments militaires de l'ONUSOM et de laisser aux organismes humanitaires le soin de négocier leurs propres arrangements avec les diverses factions et les divers chefs de clan. L'expérience avait montré toutefois que, sans protection militaire internationale, ces organismes s'étaient sentis tenus de verser aux diverses factions et aux divers clans ce qui était en fait de l'argent extorqué en échange d'une « protection ». Si la communauté internationale permettait qu'une telle pratique se poursuivît, elle se condamnerait à un processus dans lequel la part de l'aide fournie qui parviendrait aux groupes vulnérables serait de plus en plus faible et dans lequel les transactions illégales autour de cette aide deviendraient de plus en plus le fondement de l'économie de la Somalie. Une telle situation encouragerait davantage la fragmentation et détruirait tout espoir de réconciliation nationale. Le Secrétaire général était plus que jamais convaincu de la nécessité de déployer du personnel militaire international en Somalie. Les difficultés rencontrées n'étaient pas dues à la présence d'un tel personnel mais au fait qu'il n'était pas assez nombreux et qu'il devait avoir un mandat différent. Il excluait par conséquent l'option du retrait.

Les considérations qui précédaient avaient conduit le Secrétaire général à conclure que le Conseil de sécurité n'avait plus maintenant d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus énergiques pour sécuriser les opérations humanitaires en Somalie. Les trois dernières options impliquaient l'emploi éventuel de la force par l'Organisation des Nations Unies ou par des États Membres qui y seraient autorisés par le Conseil de sécurité. Notant qu'il n'existait en Somalie aucun gouvernement qui pût demander et autoriser un tel recours à la force, le Secrétaire général a fait observer qu'il était nécessaire que le Conseil constatât, conformément à l'Article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, en raison des répercussions du conflit en Somalie sur l'ensemble de la région, et décidât des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devrait aussi constater que les mesures non

militaires visées au Chapitre VII de la Charte n'avaient pas permis de donner effet à ses décisions.

L'objet de chacune des trois options suivantes impliquant le recours éventuel à la force serait de mettre fin de façon durable à la violence qui s'exerçait contre l'opération internationale de secours :

La troisième option consisterait, pour l'ONUSOM, à faire une démonstration de force dans la ville de Mogadiscio, afin d'y créer les conditions d'un acheminement sûr des secours humanitaires et de dissuader les factions et autres groupes armés dans cette ville et dans le reste de la Somalie de refuser de coopérer avec l'ONUSOM. Cependant, les armes à la disposition des divers groupes armés et factions n'étaient pas négligeables. Le Secrétaire général était donc enclin à penser qu'une action, pour être efficace, exigeait sans doute une opération à l'échelle du pays. Il s'agirait là d'une importante opération militaire, qui susciterait nombre de questions difficiles, surtout pour ce qui est de l'organisation, du commandement et du contrôle. La quatrième option consisterait en une opération coercitive à l'échelle de tout le pays, qui serait entreprise par un groupe d'États Membres autorisés à cet effet par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que les États-Unis seraient disposés à prendre la tête de l'organisation et du commandement d'une opération de cette nature, à laquelle participeraient également d'autres États. Il a indiqué que, si les membres du Conseil de sécurité choisissaient cette option, le Conseil devrait chercher à s'entendre avec les États Membres qui entreprendraient l'opération sur les moyens de concrétiser le fait que, celle-ci ayant été autorisée par le Conseil de sécurité, il était légitime qu'il s'intéressât à la façon dont elle se déroulerait. La cinquième option, qui serait compatible avec l'élargissement du rôle joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et renforcerait son évolution à long terme en tant qu'instrument efficace de sécurité collective, consisterait en une opération coercitive couvrant le pays tout entier, qui serait placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, lesquels pourraient être confiés au Secrétaire général par le Conseil de sécurité selon des modalités semblables à celles qui s'appliquaient aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation ou conformément à d'autres modalités dont le Conseil de sécurité pourrait convenir. Cependant, le Secrétaire général a fait observer que, dans ce cas, comme le Secrétariat n'était pas en mesure de commander et de contrôler une telle opération coercitive, les pays fournissant des contingents seraient obligés de mettre à disposition du personnel non seulement pour l'état-major sur le terrain mais aussi pour New York.

Pour conclure, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de décider très rapidement d'envisager autrement la crise qui sévissait en Somalie. Dans l'immédiat, le Conseil devrait s'attacher surtout à créer des conditions telles que les secours pussent être distribués à ceux qui en avaient besoin. L'expérience avait montré que ce but ne pouvait être atteint si l'on s'en tenait à une opération de maintien de la paix des Nations Unies; il n'y avait maintenant d'autre solution que de recourir au Chapitre VII de la Charte. Des mesures devaient parallèlement être prises pour favoriser la réconciliation nationale et éliminer ainsi les principaux

facteurs qui étaient à l'origine de cette crise humanitaire. Si une action coercitive était menée, il serait préférable qu'elle le fût sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Si cela n'était pas faisable, on pourrait envisager une opération entreprise par des États Membres agissant avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans l'un et l'autre cas, il faudrait définir avec précision les objectifs de l'opération et fixer des limites dans le temps, afin de préparer la voie à un retour à une situation de maintien de la paix et au rétablissement de la paix après le conflit.

À sa 3145^e séance, le 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, les lettres datées des 24 et 29 novembre 1992 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général. Après l'adoption de son ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président du Conseil (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres lettres qui lui avaient été adressées : une lettre de la représentante du Canada⁴², en date du 27 novembre 1992, indiquant qu'elle s'attendait à ce que son pays, en tant que pays fournissant des contingents, serait consulté par le Conseil de sécurité et le Secrétariat au sujet de toutes mesures qui pourraient être envisagées dans les jours suivants et affecteraient le mandat de l'ONUSOM; une lettre du représentant de l'Égypte, en date du 1^{er} décembre 1992, disant sensiblement la même chose⁴³; et une lettre du représentant du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes⁴⁴, en date du 2 décembre 1992. Ce dernier a exprimé le soutien du Groupe arabe à la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'une nouvelle opération soit lancée en Somalie, en particulier en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la force en question devant être dirigée et supervisée par l'ONU. Le Groupe des États arabes a également réaffirmé combien il importait de prendre des initiatives, parallèlement à cette opération militaire et en coopération avec les organisations régionales concernées, en vue de parvenir à la réconciliation nationale, et demandé au Conseil de sécurité de mobiliser les efforts de la communauté internationale afin de rechercher les moyens propres à assurer le relèvement de la Somalie. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables⁴⁵. Avant la mise aux voix du projet de résolution, les représentants du Zimbabwe, de l'Équateur, de la Chine, du Cap-Vert et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que sa délégation avait suivi avec une horreur grandissante la tragédie fratricide qui continuait à déferler sur la Somalie. Ce qui était particulièrement inacceptable, c'était que l'aide humanitaire qui était disponible ne pût parvenir à ses destinataires simplement parce qu'elle était interceptée, volée ou bloquée de toute autre façon par des chefs de guerre, des bandes armées et des bandits. Les efforts de négociation s'étaient heurtés à l'intransigeance et à la mauvaise volonté, ce qui montrait que

les impératifs humanitaires de la crise en Somalie ne pouvaient être satisfaits par des méthodes classiques. Ces considérations avaient convaincu la délégation zimbabwéenne que la situation de la Somalie était exceptionnelle et exigeait une approche exceptionnelle. Cependant, la solution retenue par le Conseil de sécurité créerait fatalement un précédent qui à l'avenir servirait de référence dans des situations semblables; il était donc indispensable que la situation soit traitée comme il convenait. Les problèmes politiques et humanitaires de la Somalie ne pouvaient être abordés dans le contexte d'un État Membre ou d'un groupe d'États Membres; il convenait de les traiter dans le contexte de la communauté internationale. En cette ère de l'après-guerre froide, on était en droit d'attendre que des États ou groupes d'États fournissent les ressources nécessaires pour contribuer à résoudre une crise aussi tragique dans le cadre d'un effort international. Cependant, cet effort ne pourrait être international que si l'Organisation des Nations Unies en était au centre. C'est par conséquent dans ce contexte que la délégation zimbabwéenne saluait le projet de résolution, qui plaçait le Secrétaire général au centre de l'opération. Le Zimbabwe attachait une très grande importance à l'idée que dans toute action coercitive internationale, c'était l'Organisation des Nations Unies qui devait définir le mandat, suivre et superviser son exécution et décider quand il avait été mené à bien. Le projet de résolution répondait à ces conditions et créait un précédent important pour les futures opérations pouvant se dérouler dans des circonstances tout aussi exceptionnelles⁴⁶.

Le représentant de l'Équateur a dit que son pays voterait pour le projet de résolution et ce pour plusieurs raisons. L'interdépendance et la solidarité, fondement de l'ordre international, ne nous permettaient pas de rester indifférents aux souffrances humaines où qu'elles se produisent. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité, l'Équateur estimait qu'il était de son devoir de contribuer au règlement de la crise en Somalie. Malheureusement, les résolutions adoptées par le Conseil, destinées à faciliter la distribution de l'aide humanitaire à la population somalienne, n'avaient pas permis de résoudre la crise, malgré les grands efforts déployés par les organismes humanitaires, malgré la généreuse contribution fournie par de nombreux pays, malgré aussi l'action de l'ONUSOM. La crise somalienne revêtait un caractère exceptionnel qui exigeait une analyse d'un type nouveau tant sur le plan politique que juridique. La situation en Somalie était devenue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En Somalie, il n'y avait pas de gouvernement qui pût être considéré comme l'interlocuteur de l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point une opération d'assistance humanitaire. Mais le peuple somalien, unique maître de sa destinée, était l'interlocuteur de l'ONU et c'était à son appel que l'Organisation répondait. L'opération que le Conseil était sur le point d'approuver aurait un objectif limité et bien défini, à savoir faciliter l'instauration de conditions de sécurité, permettant le déroulement des opérations d'assistance humanitaire. En outre, le Secrétaire général ferait rapport au Conseil sur les progrès de l'opération. Le projet de résolution reconnaissait donc à l'ONU un rôle fondamental, un rôle d'analyse et de décision politique en ce sens que le Conseil serait l'organe qui autoriserait son début, son déroulement

⁴² S/24867.

⁴³ S/24878.

⁴⁴ S/24883.

⁴⁵ S/24880.

⁴⁶ S/PV.3145, p. 6 à 10.

et son achèvement. En outre, le commandement unifié et le contrôle des forces militaires feraient l'objet d'accords entre le Secrétaire général et les États fournissant des contingents. L'orateur a fait observer que la décision que le Conseil était sur le point d'adopter était importante : il s'agissait de l'action que, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité entendait entreprendre pour faire face à la situation complexe et très particulière que vivait la Somalie⁴⁷.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation était d'accord avec l'analyse de la situation en Somalie qu'avait présentée le Secrétaire général. Il a appuyé les efforts déployés pour trouver les moyens de régler la crise en Somalie dans le cadre de l'ONU. Compte tenu de la situation chaotique qui s'était installée depuis longtemps en Somalie et qui était due à l'absence de gouvernement, il s'associait à la demande de la plupart des pays africains et aux recommandations du Secrétaire général pour que les Nations Unies prissent des mesures rapides, énergiques et exceptionnelles en vue du règlement de la crise. Il a noté que le projet de résolution reflétait, dans une certaine mesure, les recommandations du Secrétaire général et prenait en compte certaines des vues exprimées par de nombreuses délégations, dont la sienne, à l'égard de questions telles que le renforcement du contrôle des Nations Unies en ce qui concerne l'opération qui devait être menée. En conséquence la délégation chinoise voterait pour ce projet de résolution. L'orateur a toutefois fait observer que s'il conférait un certain pouvoir au Secrétaire général, le projet de résolution avait pris une forme qui autorisait certains pays à mener des opérations militaires, ce qui pourrait nuire au rôle collectif des Nations Unies; la délégation chinoise souhaitait émettre des réserves à cet égard. Il a ajouté que, à long terme, ce n'était que par le dialogue et la consultation que les parties intéressées pourraient parvenir à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie. La délégation chinoise croyait comprendre que l'opération militaire envisagée dans le projet de résolution constituait une mesure exceptionnelle étant donné la situation exceptionnelle qui régnait en Somalie, son but étant de créer sans tarder un environnement sûr pour permettre l'acheminement des secours humanitaires. Une fois cet environnement créé, l'opération militaire devrait prendre fin. En attendant, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient être habilités à prendre des décisions concernant le contrôle et la durée de cette opération⁴⁸.

Le représentant du Cap-Vert était d'avis que le conflit national en Somalie avait atteint un niveau de destruction comparable à ceux des conflits internationaux les plus violents, ce qui rendait nécessaire une action résolue et efficace de la communauté internationale. Le conflit avait aussi une dimension internationale, étant donné que, de par ses répercussions sur les pays voisins, il mettait en danger la stabilité et la sécurité dans toute la région. Les conditions existantes ne permettant pas de mener une opération de maintien de la paix efficace, cela rendait dès lors nécessaire une action vigoureuse de la part de la communauté internationale visant à rétablir l'ordre, à désarmer les auteurs de guerre et à assurer la distribution de l'aide humanitaire aux populations.

Il a souligné que le regain de confiance de tous les peuples à l'égard de l'ONU, et du Conseil en particulier, comme garant de la paix, de la légalité internationale et de l'intégrité territoriale des États, devait être encouragé si l'on souhaitait préserver la crédibilité du Conseil et de l'ONU. Le Conseil devait donc faire preuve d'imagination et de détermination afin que toutes les décisions prises fussent respectées et mises en œuvre. Le cas de la Somalie lui offrait une occasion de manifester cette détermination. L'action du Conseil contribuerait non seulement à dénouer la situation mais aussi à imprimer un nouvel élan à l'action de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation cap-verdienne voterait donc pour le projet de résolution⁴⁹.

Le représentant de la Belgique a déclaré que sa délégation partageait l'analyse du Secrétaire général, à savoir que l'approche adoptée jusqu'ici par la communauté internationale et en particulier par le Conseil s'était révélée inopérante. Le Conseil devait donc repartir sur de nouvelles bases et relever le défi humanitaire en Somalie en tenant compte de la situation atypique dans ce pays sans gouvernement, sans administration et sans autorité, où des factions et des bandes faisaient la loi. Tout en approuvant les propositions novatrices formulées dans le projet de résolution, l'orateur a déclaré que la délégation belge aurait préféré la cinquième option proposée par le Secrétaire général, à savoir une opération purement onusienne. Toutefois, en raison des arguments avancés par le Secrétaire général, il pourrait se rallier à l'option consistant à mener une opération coercitive entreprise par un groupe d'États Membres et dûment autorisée par le Conseil. Il s'est félicité de la présence, dans le projet de résolution, d'un certain nombre d'éléments qui lui tenaient à cœur et qui rapprochaient ainsi sensiblement les deux options. Tout d'abord, l'objectif de l'opération était clairement humanitaire. En second lieu, l'opération en Somalie serait placée sous le contrôle politique de l'ONU. Les mécanismes de coordination prévus entre les États participant à l'opération et le Secrétaire général, ainsi que les pouvoirs de décision dévolus au Conseil concernant la durée de l'opération constituaient, aux yeux de la délégation belge, des éléments clefs du projet de résolution⁵⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation en Somalie, marquée par le désordre le plus complet, faisait peser une menace réelle de désintégration du pays. Des millions de Somaliens étaient sur le point de mourir de faim et les efforts considérables déployés par la communauté internationale n'avaient pas produit jusque-là les résultats voulus. Dans ces conditions, il fallait que l'ONU et la communauté internationale tout entière prennent d'urgence de nouvelles mesures. Dans sa lettre du 29 novembre 1992, le Secrétaire général avait souligné à juste titre que le Conseil de sécurité n'avait plus maintenant d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus énergiques pour permettre la réalisation des opérations humanitaires en Somalie. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que sa délégation était convaincue que, pour surmonter la crise, il fallait, sous l'égide du Conseil de sécurité, déployer des forces armées internationales pour garantir l'acheminement

⁴⁷ Ibid., p. 11 à 14.

⁴⁸ Ibid., p. 16 et 17.

⁴⁹ Ibid., p. 18 à 22.

⁵⁰ Ibid., p. 23 à 25.

ment, la garde et la distribution de l'aide humanitaire à la population somalienne affamée. Il a ajouté que l'unité d'action de la communauté internationale était nécessaire pour mettre fin à la tragédie humaine qui se jouait dans ce pays. C'est pourquoi, le Conseil avait appelé tous les États, en particulier ceux de la région, à appuyer les activités entreprises pour donner suite aux décisions du Conseil de sécurité concernant la Somalie, et notamment au projet de la résolution dont était saisi le Conseil⁵¹.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 794 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992 et 775 (1992) du 28 août 1992,

Considérant que la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique et conscient de sa détérioration, de sa complexité et de son caractère extraordinaire, qui appellent une réaction immédiate et exceptionnelle,

Estimant que l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Notant que les efforts faits par la Ligue des États arabes, par l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier la proposition faite par son président à la quarante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'organisation d'une conférence internationale sur la Somalie, et par l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que d'autres organisations et mécanismes régionaux, pour faciliter la réconciliation et un règlement politique en Somalie et pour répondre aux besoins humanitaires du peuple de ce pays,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et les États pour acheminer l'aide humanitaire en Somalie,

Répondant aux appels urgents que la communauté internationale reçoit de Somalie afin qu'elle prenne des mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie,

Se déclarant profondément alarmé par les informations persistantes concernant des violations massives du droit international humanitaire en Somalie, en particulier par les informations concernant des actes et des menaces de violences contre le personnel qui participe légalement à des activités impartiales de secours humanitaire, et concernant des attaques délibérées contre des non-combattants, des dépôts et des véhicules de secours, des installations médicales et de secours, ainsi que les obstacles opposés à l'acheminement de vivres et d'articles médicaux indispensables à la survie de la population civile,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement de secours humanitaires à l'intérieur de la Somalie et, en particulier, par les informations concernant le pillage de secours destinés à la population affamée, des attaques contre les avions et les navires apportant des secours humanitaires, et des attaques contre le contingent pakistanais de l'ONUSOM à Mogadishu,

Prenant note avec satisfaction des lettres du Secrétaire général en date du 24 novembre 1992 (S/24859) et du 29 novembre 1992 (S/24868),

Estimant, comme le Secrétaire général, que la situation en Somalie est intolérable et qu'il est devenu nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie, et que le présent mode de fonctionnement de l'ONUSOM n'est pas, dans les circonstances actuelles, la formule qui convient pour faire face à la tragédie en Somalie,

Résolu à instaurer aussitôt que possible les conditions nécessaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir en Somalie, conformément à ses résolutions 751 (1992) et 767 (1992),

Notant l'offre faite par des États Membres en vue de l'instauration dans les meilleurs délais de conditions de sécurité pour les opérations d'assistance humanitaire en Somalie,

Résolu en outre à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à la réconciliation nationale en Somalie, et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre et à intensifier l'action qu'ils mènent aux niveaux national et régional en vue de servir ces objectifs,

Considérant que le peuple somali a la responsabilité ultime de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

1. *Réaffirme* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie doivent, ainsi qu'il l'a exigé, mettre immédiatement fin aux hostilités, maintenir un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays et coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après afin de faciliter le processus de distribution des secours, de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

2. *Exige* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie;

3. *Exige également* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres personnes s'occupant de l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après;

4. *Exige en outre* que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris aux actes tels que ceux qui sont décrits ci-dessus, et s'abstiennent de commettre de telles violations et de tels actes;

5. *Condamne énergiquement* toutes les violations du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentielles pour la survie de la population civile, et affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

6. *Décide* que les opérations et la poursuite du déploiement des 3 500 hommes de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) autorisées au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) devraient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain, et prie le Secrétaire général de le tenir in-

⁵¹ Ibid., p. 25 à 27.

formé et de lui faire les recommandations qu'il jugera appropriées pour l'accomplissement du mandat de l'ONUSOM là où les conditions le permettront;

7. *Souscrit* à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre du 29 novembre 1992 (S/24868), selon laquelle des mesures devraient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour des opérations de secours humanitaires en Somalie;

8. *Se félicite* de l'offre d'un État Membre décrite dans la lettre du Secrétaire général au Conseil en date du 29 novembre 1992 (S/24868) concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration de ces conditions de sécurité;

9. *Se félicite également* de l'offre d'autres États Membres de participer à cette opération;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies *autorise* le Secrétaire général et les États Membres qui coopèrent à la mise en œuvre de l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

11. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de fournir des forces militaires et d'apporter des contributions supplémentaires, en espèces ou en nature, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de créer un fonds qui permette d'acheminer les contributions, le cas échéant, aux États ou aux opérations concernés;

12. *Autorise* le Secrétaire général et les États Membres concernés à prendre les dispositions nécessaires de commandement et de contrôle unifiées des diverses forces, qui refléteront l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétaire général et les États Membres agissant conformément au paragraphe 10 ci-dessus d'établir les mécanismes appropriés pour assurer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les forces militaires desdits États;

14. *Décide* de nommer une commission ad hoc composée de membres du Conseil de sécurité qui lui fera rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* le Secrétaire général à détacher un petit groupe de liaison de l'ONUSOM auprès du quartier général du commandement unifié sur le terrain;

16. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, *demande* aux États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

17. *Prie* tous les États, en particulier ceux de la région, d'apporter un soutien approprié aux mesures prises par les États, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes;

18. *Prie* le Secrétaire général et, en tant que de besoin, les États concernés de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et la réalisation de l'objectif consistant à instaurer des conditions de sécurité de manière à permettre au Conseil de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, initialement dans les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan permettant d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié;

20. *Invite* le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique en Somalie;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants de la France, de l'Autriche, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Venezuela, du Japon, du Maroc et de la Hongrie, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de l'Inde, ont fait des déclarations.

Le représentant de la France a déclaré que, face à la situation intolérable qui régnait en Somalie, la communauté internationale devait réagir vigoureusement. Son gouvernement a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour les options qu'il avait suggérées. Il a salué également l'offre du Gouvernement des États-Unis qui permettrait une opération internationale d'envergure destinée à établir durablement les conditions dans lesquelles l'aide humanitaire pourrait être distribuée sans entrave. La décision qui venait d'être prise était d'une extrême importance. En adoptant la résolution 794 (1992), qui prévoyait une intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité avait témoigné de sa volonté résolue de mettre fin aux souffrances des Somaliens. Pour la France, cet engagement s'inscrivait dans le cadre du principe de l'accès aux victimes et du droit à une aide humanitaire d'urgence auxquels elle souscrivait. La France apporterait donc une contribution substantielle à cette opération. L'orateur a noté que l'opération serait mise en œuvre en liaison étroite avec l'ONU et s'inscrirait clairement dans le cadre de l'action, tant humanitaire que politique, menée par l'Organisation. Le rôle dévolu au Secrétaire général tout au long de l'opération, que ce soit pour sa mise en place, son suivi et son articulation avec l'ONUSOM, qui, à terme, en prendrait le relais, était un élément essentiel. La délégation française se félicitait aussi que la résolution prévît la présentation régulière du rapport au Conseil de sécurité, non seulement par le Secrétaire général, mais aussi par une commission spéciale composée de certains membres du Conseil. Le représentant de la France a affirmé qu'il n'était pas surprenant que, face à la situation sans précédent qui régnait en Somalie, le Conseil ait retenu à ce stade une approche différente du schéma habituel des opérations de maintien de la paix. Par cette résolution, l'ONU avait fait la preuve de sa capacité d'adaptation aux nouveaux défis qui lui étaient lancés et se situait dans la droite ligne des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix ». L'orateur a ajouté que, parallèlement à l'intervention des Nations Unies et à l'action humanitaire, la France appelait la communauté internationale, en premier lieu les États de la région et les États africains, à se mobiliser pour la recherche d'un règlement politique en Somalie et pour le rétablissement d'un État, ce qui passait par la réconciliation nationale⁵².

Le représentant de l'Autriche a affirmé que, en adoptant une approche plus résolue en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité s'acquittait de sa responsabilité envers la population en détresse en Somalie et répondait à son appel à la solidarité internationale. Cette nouvelle mesure audacieuse s'inscrivait dans la ligne des mesures déjà prises récemment par le Conseil dans ses résolutions 678 (1990), 688 (1991) et 770 (1992). L'orateur a rappelé que, lors

⁵² Ibid., p. 27 à 31.

d'une intervention antérieure devant le Conseil, il avait mentionné les leçons que l'on pourrait tirer du conflit du Golfe et de l'action de l'ONU. Il avait notamment suggéré qu'il fallait examiner de plus près les détails pouvant justifier la prise de mesures coercitives sous les auspices de l'ONU. La résolution qui venait d'être adoptée proposait de façon pragmatique un certain nombre d'éléments importants, notamment ceux-ci : le rôle du Secrétaire général dans le recours à tous les moyens nécessaires et dans la prise des dispositions voulues aux fins du commandement et de la conduite unifiés des forces concernées; la nomination d'une commission spéciale du Conseil; le détachement d'un groupe de liaison et les dispositions touchant l'amélioration des rapports⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni s'est dit d'accord avec l'analyse du Secrétaire général, selon laquelle des mesures devaient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer des conditions de sécurité pour la distribution de l'aide humanitaire. Son pays se félicitait de la générosité du Gouvernement des États-Unis, qui avait offert une aide très substantielle pour atteindre cet objectif. Il serait essentiel que l'ONU et le commandement unifié viennent à bout avec efficacité et énergie des éléments qui jusqu'à présent avaient fait obstacle à l'effort de secours des Nations Unies. Il ne fallait pas oublier pour autant les régions qui jusqu'à présent n'avaient pas autant souffert du pillage et de l'anarchie, mais où le besoin d'aide internationale était également réel. Elles aussi méritaient une attention soutenue et l'appui de la communauté internationale. De l'avis du Royaume-Uni, il importait que le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) soit maintenu dans les régions où les conditions de sécurité le permettaient et où le consentement des parties avait été obtenu. Il importait aussi que les Somaliens sachent que la communauté internationale n'avait nullement l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de leur pays, mais qu'elle ne pouvait rester passive et permettre qu'une crise humanitaire de telle ampleur se perpétue. Le pays connaissait des circonstances exceptionnelles qui appelaient la prise de mesures particulières⁵⁴.

Le représentant des États-Unis a souligné que les mesures autorisées par la résolution et appuyées par son gouvernement poursuivaient un objectif unique : assurer dans des conditions de sécurité l'acheminement de l'aide humanitaire au peuple somalien dans les régions qui en avaient le plus besoin. Bien que la résolution autorisât le recours à « tous les moyens nécessaires », la mission des États-Unis était essentiellement une mission de paix et il n'y aurait de recours à la force que si celle-ci était indispensable à la poursuite de cet objectif. En réagissant aux événements tragiques de la Somalie, la communauté internationale prenait également une initiative importante en élaborant une stratégie propre à faire face aux troubles et conflits potentiels dans le monde de l'après-guerre froide. Une telle initiative devait s'accompagner d'une coopération à des niveaux sans précédent au sein de la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires urgents et maintenir la paix, en recourant à cette fin aux forces armées de ses États membres, s'il le fallait. Cette coopération devrait être mise en place au cas par cas, compte tenu de la complexité de l'ordre de l'après-

guerre froide. Le représentant des États-Unis a souligné que, en offrant d'apporter leur contribution à l'action autorisée par cette résolution, son pays ne poursuivait d'autre objectif que celui de permettre à l'ONU de relever les défis lancés à la paix et à la stabilité internationales. Une fois déployés, les effectifs militaires des États-Unis ne demeureraient pas en Somalie plus longtemps que nécessaire. Les États-Unis espéraient vivement qu'une force efficace de maintien de la paix des Nations Unies serait mise en place sans tarder. L'intervention militaire ne saurait remplacer la réconciliation politique, et c'était aux Somaliens qu'il incombait de s'acquitter de cette tâche. En agissant pour assurer des conditions de sécurité permettant d'acheminer des secours humanitaires destinés à la population somalienne, le Conseil avait pris une fois encore une initiative essentielle pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant des États-Unis était d'avis que cette décision courageuse du Conseil de sécurité renforçait l'Organisation des Nations Unies et réaffirmait les idéaux sur lesquels elle reposait. Il a conclu en notant que la communauté internationale de l'après-guerre froide affrontait déjà des problèmes très différents de la menace qui avait plané sur le monde au cours des 45 dernières années. Il ne pouvait y avoir de solution simple à de tels problèmes. Cependant, il importait de faire passer un message sans équivoque : la communauté internationale avait l'intention et la volonté d'agir résolument en ce qui concerne les problèmes de maintien de la paix qui menaçaient la stabilité internationale⁵⁵.

Le représentant du Venezuela a affirmé que la décision que venait de prendre le Conseil tentait de répondre à une situation humanitaire d'urgence extraordinaire par des moyens également extraordinaires. En dépit des efforts de médiation en vue d'un cessez-le-feu, malgré l'imposition d'un embargo sur les armes, malgré la mise en place d'une opération des Nations Unies et d'un pont aérien, malgré les activités humanitaires des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales et malgré les initiatives politiques des organisations régionales, la situation s'était aggravée peu à peu de manière dramatique, au point où elle constituait un affront à la dignité et à la conscience de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité avait espéré que l'on aurait pu procéder selon la pratique habituelle, mais tel n'avait pas été le cas. Nul ne pouvait mettre en cause l'opinion du Secrétaire général de l'ONU, à savoir qu'il n'y avait pas d'autorité nationale en Somalie. On était arrivé à un point critique. Le Venezuela était certain que la situation exigeait des mesures exceptionnelles et que toutes les valeurs et les buts de l'Organisation auraient perdu leur sens si le Conseil n'avait pas pris cette décision. La résolution cherchait à parer au plus pressé : la création des conditions nécessaires pour acheminer l'aide humanitaire dans tout le pays. Le représentant du Venezuela a rappelé que son pays était convaincu que la crise en Somalie ne trouverait de solution que si ce pays reconnaissait la nécessité d'assurer sa propre réconciliation. L'avenir de la Somalie était étroitement lié à la situation politique des pays situés dans la corne de l'Afrique. En conséquence, la recherche de mécanismes susceptibles de contribuer à la stabilité ré-

⁵³ Ibid., p. 31 et 32.

⁵⁴ Ibid., p. 32 à 35.

⁵⁵ Ibid., p. 36 à 38.

gionale devait constamment guider les actions futures du Conseil⁵⁶.

Le représentant du Japon a exprimé l'avis que la situation exigeait des mesures urgentes et efficaces en vue de créer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie. Son pays saluait l'initiative prise par les États-Unis pour relever ce défi et appuyait la nouvelle opération prévue dans la résolution qui venait d'être adoptée. Il a ajouté qu'il importait qu'une coopération et une coordination étroites fussent maintenues entre l'Organisation des Nations Unies et la nouvelle opération militaire et que le Conseil de sécurité fût tenu pleinement informé de la mise en œuvre de la résolution⁵⁷.

Le représentant du Maroc a appuyé l'approche novatrice proposée par le Secrétaire général, faisant observer que, devant une situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles s'imposaient. Il n'existait pas d'autre solution que la mise sur pied d'une opération d'envergure dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, seule à même de redresser une situation qui se dégradait chaque jour davantage et qui était caractérisée par le règne de la terreur, du chantage, du banditisme et de la désolation. Cette action, qui s'assignait comme objectif premier la protection de l'aide humanitaire, devrait également, dans la foulée, préparer le terrain pour une réconciliation nationale en Somalie et susciter un effort international pour la reconstruction de ce pays. C'est pourquoi, l'opération ne devrait pas diminuer ou éclipser le rôle louable de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) qui demeurerait tenue de réaliser les objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. En autorisant cette opération urgente exceptionnelle, le Conseil de sécurité répondait à l'attente de la communauté internationale tout entière et particulièrement à celle de la communauté arabe, africaine et musulmane. Le Maroc avait donc voté sans hésitation pour la résolution qui venait d'être adoptée et participerait activement à cette opération⁵⁸.

Le représentant de la Hongrie considérait que la résolution qui venait d'être adoptée était d'une importance fondamentale dans la vie de l'ONU, en ce sens qu'elle ouvrait la possibilité d'une action commune, résolue et novatrice par laquelle on serait en mesure de mettre fin aux souffrances de tout un peuple et aux dangers qui le menaçaient d'extermination. Le Conseil de sécurité avait su montrer qu'il était tout à fait possible de s'adapter aux réalités du monde contemporain et de lancer une opération internationale permettant la mise en place d'opérations humanitaires d'envergure et de caractère exceptionnel. La résolution qui venait d'être adoptée pouvait en outre être une source d'inspiration et offrir des directives pour l'avenir. À la lumière de l'opération qui venait d'être autorisée en Somalie, il semblait à la Hongrie que, face à l'opinion publique internationale, il serait encore

plus difficile à la communauté internationale de se dérober à la responsabilité qui lui incombait de relever les défis qui surgissaient dans des foyers de crise aussi graves que celui qui continuait à déchirer la Somalie. La Hongrie se félicitait de ce que cette action d'un type nouveau fût envisagée et formulée de manière à maintenir un lien organique avec l'Organisation des Nations Unies. Cela montrait également le chemin parcouru par l'Organisation des Nations Unies depuis l'adoption de la résolution 678 (1990) sur la crise dans le Golfe, chemin qui reflétait le rôle plus efficace et plus dynamique que pouvait jouer l'Organisation dans l'instauration d'un nouvel environnement international⁵⁹.

Le Président, en sa qualité de représentant de l'Inde, a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée reconnaissait le caractère exceptionnel de la crise somalienne. La détérioration rapide, la complexité et le caractère extraordinaire de cette situation, de même que le fait que le pays était sans gouvernement, exigeaient une réaction immédiate et exceptionnelle de la part de la communauté internationale. La délégation indienne avait préconisé la cinquième option présentée par le Secrétaire général, à savoir une opération coercitive qui couvrirait la Somalie tout entière et qui serait placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la position adoptée par les États-Unis, la France et le Maroc, qui avaient offert de contribuer à cet effort, la délégation indienne avait été favorable à un arrangement selon lequel l'ONU conserverait un commandement et un contrôle politique efficaces, tout en faisant preuve de la souplesse nécessaire pour que les États participants puissent conserver sur le terrain l'autonomie opérationnelle qu'ils avaient demandée. Les vues des membres non alignés du Conseil sur ce point important avaient été largement prises en compte dans le projet de résolution, notamment aux paragraphes 10, 12 et 19. La délégation indienne avait donc pu se rallier à la résolution, compte tenu en particulier de la nécessité d'une intervention urgente. Le représentant de l'Inde a souligné toutefois qu'il ne faudrait pas que cette initiative crée un précédent. Son pays comptait que, si des situations exigeaient à l'avenir une action en vertu du Chapitre VII, les interventions seraient menées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et dans l'esprit du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », qui, comme le Secrétaire général l'indiquait, dans sa lettre du 29 novembre 1992, irait également dans le sens de l'élargissement récent du rôle joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de son évolution à long terme en tant qu'instrument efficace de sécurité collective. L'Inde formait l'espoir que les États Membres sauraient faire preuve de la volonté politique nécessaire et de la confiance en l'Organisation qui leur permettraient de contribuer et de participer aux opérations à grande échelle des Nations Unies⁶⁰.

⁵⁶ Ibid., p. 38 à 42.

⁵⁷ Ibid., p. 42 et 43.

⁵⁸ Ibid., p. 43 à 46.

⁵⁹ Ibid., p. 47 et 48.

⁶⁰ Ibid., p. 48 à 52.